

Département du
Territoire de Belfort

N° 54-2020

Commune de CRAVANCHE

ARRETE MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2020
Réglementation temporaire pour empêcher la propagation de la COVID-19

Le Maire de CRAVANCHE,

- Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2212-2,
- Le Code pénal, et notamment son article R.610-5
- La loi N° 2020-856 en date du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Le décret N°2020-860 modifié en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé,
- Considérant que les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures destinées à freiner la propagation de la Covid-19.
- Considérant que parmi ces mesures figuraient des mesures d'hygiène et de distanciation physique,
- Considérant que nonobstant la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène et de distanciation physique doivent encore être observées dans les lieux fréquentés et en toutes circonstances entraînant un afflux de personnes en un même lieu qu'il soit intérieur ou extérieur
- Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par toute personne de plus de onze ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties
- Considérant la recrudescence du nombre de cas de personnes contaminées en France par la Covid-19
- Considérant que certaines zones de la Commune de Cravanche ne permettent pas d'assurer la distanciation physique entre deux personnes dans l'espace public
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans ces circonstances, de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, toute mesure appropriée permettant de prévenir la propagation de la Covid-19

ARRETE

Article 1er :

Afin de ralentir la propagation du virus de la Covid-19, toute personne de plus de onze ans (sauf personne munie d'un certificat médical justifiant d'une dérogation) devra impérativement porter un masque de protection dans les zones et rues suivantes :

- Parking de l'école rue des Commandos d'Afrique
- Place Yves DRUET

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 9 septembre au 16 octobre et du 2 novembre au 18 décembre 2020 hors samedi et dimanche aux heures d'entrées et de sortie de classe soit :

- De 7h30 à 8h45
- De 11h00 à 12h30
- De 13h00 à 14h00
- De 16h00 à 18h30

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la 1ère classe, soit 38 euros.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.


Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise au contrôle de légalité

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
Commissariat Belfort
Gardes champêtres

Cravanche, le 9 septembre 2020

Le Maire

Julien COULON